



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PREFET

Dzaoudzi, le 03 juillet 2023

ARRETE N° 2023-CAB- 581

Portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 242-1 à L. 242 - 8 et R. 242-8 à R. 242 - 14

Vu le décret du 23 juin 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 21 décembre 2021 nommant Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du ministre de L'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant simultanément être utilisées dans chaque département et collectivités d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu la demande formulée le 30 juin 2023 par le Directeur territorial de la police nationale de Mayotte ;

Considérant le public important attendu lors de la manifestation publique du 14 juillet dans le centre de la commune de Mamoudzou;

Considérant les menaces à l'ordre public observées lors de grands rassemblements;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par les services de la police nationale sont autorisées pour assurer la sécurité des populations et l'appui des personnels au sol lors des différentes manifestations organisées sur la commune de Mamoudzou pour la célébration du 14 juillet.

Article 2 : La présente autorisation est limitée aux zones suivantes : Boulevard Mawana Madi depuis l'intersection amphidrome quai Colas jusqu'au rond-point Mahabou, rue Foundi Moinécha Mognédaho, avenue madame Foucoult, place Zakiz Madi et rond-point Passot.

Article 3 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements au titre des articles 1 et 2 ci-dessus est fixé à 2 caméras.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte, le Directeur territorial de la police nationale de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de cabinet



Marie GROSGEORGE

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent acte peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, au service désigné sous le présent timbre
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Mayotte - Les Hauts du Jardin du Collège - 97600 Mamoudzou